

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITÉ – PROGRÈS – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 - 370 ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution du marché n°012-2011-BD-Trvx-MRA passé entre l'Agence Boutique de Développement SARL et la société INTRACOM SARL pour les travaux d'aménagement de huit (08) boulis dans diverses régions du Burkina Faso pour le compte du Ministère des Ressources Animales (lot 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête de l'Agence Boutique de Développement SARL suivant lettre n°0406/2012/BD du 25 avril 2012 ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur R. Sédécias OUEDRAOGO, Directeur technique adjoint de l'Agence Boutique de Développement SARL ;
- au titre du titulaire du marché, Messieurs Madi KABORE et Lassané DAMBRE, respectivement Directeur général et agent de la société INTRACOM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°012-2011-BD-Trvx-MRA pour les travaux d'aménagement de huit (08) boulis dans divers régions du Burkina Faso pour le compte du Ministère des Ressources Animales (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité du recours,**

considérant que la requête de l'Agence Boutique de Développement SARL a été introduite conformément aux articles 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

la société INTRACOM est titulaire du marché n°012-2011-BD-Trvx-MRA pour les travaux d'aménagement de huit (08) boulis dans diverses régions du Burkina Faso pour le compte du Ministère des Ressources Animales (lot 2) passé avec l'Agence Boutique de Développement SARL pour un montant de quatre-vingt-treize millions six cent soixante-quinze mille deux cent quarante-quatre (93 675 244) francs CFA TTC et pour un délai d'exécution de deux (02) mois ; l'Agence a expliqué que la société INTRACOM a largement épuisé le délai d'exécution des travaux et le taux d'exécution desdits travaux est estimé à 26,6% malgré une lettre d'avertissement et deux (02) mises en demeure ; que le titulaire du marché est dans l'incapacité de mobiliser les ressources nécessaires pour faire face à ses obligations contractuelles ; que par ailleurs, l'installation de la saison hivernale rendra plusieurs sites inaccessibles et de ce fait, entrainera le report des travaux des ouvrages destinés au stockage des eaux de pluies pour le cheptel après ladite saison ;

pour la société INTRACOM, la difficulté à achever les travaux était liée à des pièces de rechange ; le problème étant maintenant résolu, le lot 1 peut être réceptionné dans dix (10) jours et le lot 2 dans quarante-cinq (45) jours à compter de la date de tenue de la présente séance ;

**sur la discussion,**

considérant que l'Agence Boutique de Développement SARL demande une résiliation du marché ci-dessus cité ;

considérant que la société INTRACOM soutient que le lot 1 peut être réceptionné dans les dix (10) jours et le lot 2 dans les quarante-cinq (45) jours suivant la tenue de la réunion du CRD, le problème lié aux pièces de rechange ayant été résolu ;

considérant que l'Agence Boutique de Développement SARL a consenti ce délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours à l'entreprise INTRACOM afin qu'elle achève les travaux d'aménagement des huit (08) boulis ; que sur le fondement de cet accord, le CRD a requalifié la demande de résiliation en demande de conciliation ;

que sur la base de ces faits ;

**CONSTATE :**

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Agence Boutique de Développement SARL est recevable ;

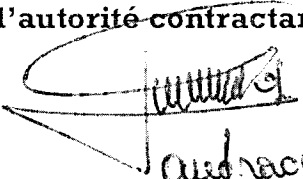
-que le marché n°012-2011-BD-Trvx-MRA reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre l'Agence Boutique de Développement SARL et l'entreprise INTRACOM pour la poursuite jusqu'au 25 juin 2012 de l'exécution du marché n°012-2011-BD-Trvx-MRA relatif aux travaux d'aménagement de huit (08) boulis dans diverses régions du Burkina Faso pour le compte du Ministère des Ressources Animales (lot 2) ;


-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 mai 2012

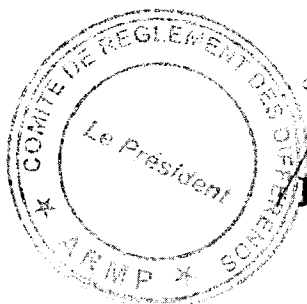
**l'autorité contractante**

  
Ouedraogo R. Sedéciou

**le titulaire du marché**

  
DANBRE Lassane

**Le Président du Comité de règlement des différends**



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*